

Arrêté fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial pour l'année 2027

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 14 alinéa 1 et 2 et 39 lettre c de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 ;

vu la proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial du 8 septembre 2026 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

arrête :

Article premier Le taux de la contribution à charge des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial est fixé pour l'année 2027 à 0,18% des salaires déterminants, selon la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 septembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND